

Avis aux entreprises de l'Union européenne, de Bulgarie et de Roumanie ⁽¹⁾ qui se proposent d'importer en 2007 des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽²⁾

(2006/C 171/07)

I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer dans l'Union européenne, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les substances suivantes en provenance de pays tiers:

- Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115
- Groupe II: autres CFC entièrement halogénés
- Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402
- Groupe IV: tétrachlorure de carbone
- Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane
- Groupe VI: bromure de méthyle
- Groupe VII: hydrobromofluorocarbures
- Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbures
- Groupe IX: bromochlorométhane

II. L'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 prévoit l'imposition de limites quantitatives et l'octroi de quotas aux producteurs et aux importateurs, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour les importations des substances des groupes I à IX qui sont énumérés à l'annexe I du présent avis ⁽³⁾.

Des quotas sont attribués pour:

- a. **le bromure de méthyle**, utilisé à des fins de quarantaine et de traitement avant expédition, selon la définition des parties au protocole de Montréal, ou à des fins critiques, conformément aux décisions IX/6, Ex.I/3, Ex.I/4 et tout autre critère applicable convenu par les parties au protocole de Montréal et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement; les utilisations à des fins de quarantaine et de traitement avant expédition ainsi que les utilisations critiques sont approuvées par la Commission, conformément à l'article 18 du règlement;
- b. **les hydrochlorofluorocarbures (HCFC)**;
- c. les substances destinées à des **utilisations essentielles**, conformément aux critères définis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, et approuvées par la Commission conformément à l'article 18 du règlement. Un avis distinct a été publié pour les utilisations essentielles;
- d. les substances destinées à servir **d'intermédiaires de synthèse**: substances réglementées transformées par un procédé dans le cadre duquel elles sont entièrement converties à partir de leur composition initiale;
- e. **les agents de fabrication**: substances réglementées utilisées comme agents chimiques dans les installations existantes, et dont les émissions sont négligeables;
- f. **les substances «à détruire»**: substances réglementées, destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

⁽¹⁾ Sous réserve de la décision finale de l'UE invitée à confirmer le 1.1.2007 comme date de leur adhésion à l'UE.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission (JO L 6 du 11.1.2006, p. 27).

⁽³⁾ Les substances ou mélanges réglementés, qui sont importés dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage sont exclus du champ d'application du présent avis.

La limite quantitative que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 2007 est calculée:

- pour le bromure de méthyle destiné à des fins de quarantaine et avant expédition, sur la base de la quantité (moyenne) en 1996-1997 et 1998 conformément à l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement;
- conformément à l'article 4, paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle sont autorisées pour répondre aux demandes aux fins d'utilisations critiques pour lesquelles une autorisation a été accordée aux utilisateurs désignés conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2. Les quantités de bromure de méthyle pour des utilisations critiques sont attribuées aux fumigateurs agréés, qui peuvent alors demander à un importateur/producteur de fournir la quantité de bromure de méthyle autorisée. Aucun quota de bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne sera attribué directement aux importateurs/producteurs;
- pour les HCFC, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point i).

III. Les entreprises qui importent des hydrochlorofluorocarbures sont ⁽¹⁾:

- soit **des importateurs** dans l'UE-15, et en Bulgarie et en Roumanie, qui ont importé en 1999, et pour les États membres qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004, qui ont importé en 2002 ou 2003 et souhaitent commercialiser des hydrochlorofluorocarbures dans la Communauté européenne, mais qui ne produisent pas ces substances,
- soit des **producteurs** communautaires de l'UE-15 et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999, et pour les États membres qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004, qui ont importé en 2002 ou 2003 pour leur propre compte des quantités supplémentaires d'hydrochlorofluorocarbures pour les commercialiser dans la Communauté européenne.

IV. Les quantités importées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 font l'objet de licences d'importation. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession d'une licence d'importation délivrée par la Commission.

V. En vertu de l'article 22 du règlement, l'importation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II dudit règlement est interdite, sauf si elles sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse.

VI. Aux fins du règlement, les quantités de substances sont exprimées en fonction de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽²⁾.

VII. La Commission informe les entreprises qui ne disposent pas d'un quota pour 2006 et qui souhaitent demander à la Commission l'attribution d'un quota d'importation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 qu'elles doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

Protection de la couche d'ozone
Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/200
B-1049 Bruxelles
Télécopie: (32-2) 292 06 92
Adresse électronique: env-ods@ec.europa.eu

VIII. Les entreprises qui disposent d'un quota pour 2006 doivent faire une déclaration en complétant et transmettant le(s) formulaire(s) approprié(s) figurant à la page <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm> du site internet EUROPA. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2006 seront prises en considération par la Commission.

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre (cf. annexe II).

⁽¹⁾ L'utilisation des données de 2002/2003 sur les importations de HCFC pour les États membres de l'UE qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 est subordonnée à l'adoption finale de la modification du règlement (CE) n° 2037/2000 remplaçant l'année de référence 1999 par une moyenne de 2002 et 2003.

⁽²⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité exprimée en tonnes PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les importateurs doivent donc se faire préciser par leur fournisseur le pourcentage de stabilisant à déduire avant de calculer le tonnage PACO pondéré.

- IX. Lorsque la Commission européenne aura reçu les demandes, elle les examinera et fixera des quotas d'importation pour chaque importateur et chaque producteur, en concertation avec le comité de gestion suivant les procédures précisées à l'article 18 du règlement. Les quotas attribués seront indiqués sur le site ODS: <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm> et tous les demandeurs seront informés de la décision par courrier.
- X. Pour importer des substances réglementées en 2007, les entreprises auxquelles un quota aura été attribué devront demander à la Commission, par l'intermédiaire du site internet ODS, une licence d'importation, en utilisant le formulaire de demande correspondant. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé et aux dispositions du règlement (CE) n° 2037/2000, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas émettre de licence d'importation si la substance qui doit être importée ne correspond pas à la description ou risque de ne pas être utilisée pour l'utilisation autorisée ou ne peut pas être importée dans le respect du règlement.
- XI. Les producteurs qui importent des substances récupérées ou régénérées doivent également soumettre, au moment où ils demandent la licence d'importation, des informations supplémentaires concernant la source et la destination des substances ainsi que le procédé auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être exigé. Les importateurs étant tenus de disposer d'installations de destruction, le propriétaire de l'installation de destruction doit déposer une demande de licence pour l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de leur destruction.
-

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC ₂ (HCFC 21) (3)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) (3)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC 251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl (HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH ₂ BrCl Halon 1011/bromochlorométhane	0,120

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁽²⁾ Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

NOUVELLES SUBSTANCES

ANEXO II/PRÍLOHA II/BILAG II/ANHANG II/LISA II/ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/ANNEX II/ANNEXE II/ALLEGATO II/
II PIELIKUMS/II PRIEDAS/II. MELLÉKLET/ANNESS II/BIJLAGE II/ZÁĽAČZNIK II/ANEXO II/PRÍLOHA II/PRILOGA II/
LIITE II/BILAGA II

BELGIQUE/BELGIË

Mr Alain Wilmart
Ministère Fédéral des Affaires Sociales de la Santé Publique et de l'Environnement
Place Victor Horta, 40 — Bte 10
B-1060 Bruxelles

ČESKÁ REPUBLIKA

Mr Jakub Achrer
Ministry of the Environment of the Czech Republic
Air Pollution Prevention Department
Vršovická 65
CZ-100 10 Prague 10

DANMARK

Mr Mikkel Aaman Sørensen
Miljøstyrelsen (EPA)
Strandgade 29
DK-1401 Copenhagen K

DEUTSCHLAND

Mr Rolf Engelhardt
Ministry for Environment
Dept. IG 11 5
P.O. Box 120629
D-53048 Bonn

EESTI

Ms Valentina Laius
Ministry of the Environment of the Republic of Estonia
Environment Management and Technology Department
Narva mnt 7A
EE-Tallin 15172

ΕΛΛΑΣ

Ms Sotiria Koloutsou-Vakakis, Environmental Engineer, Ph.D.
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works
Directorate General for the Environment, Division for Air Pollution and Noise Monitoring
Department of Air Quality
147 Patission — GR-112 51 Athens

ESPAÑA

Mr Alberto Moral Gonzalez
Ministerio de Medio Ambiente
Subdirección General de Calidad Ambiental
Pza San Juan de la Cruz s/n
ES-28071 Madrid

FRANCE

Mr Vincent Szeleper
Ministère de l'Écologie
DPPR/BSPC
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

IRELAND

Mr Patrick O'Sullivan
Inspector (Environment)
Dept of Environment Heritage and Local Government
Custom House
Dublin 1
Ireland

ITALIA

Mr Alessandro Giuliano Peru
Dept of Environment and Territory
DG per la ricerca Ambientale e lo Sviluppo
Via Cristoforo Colombo 44
I-00147 Roma

ΚΥΠΡΟΣ

Dr. Charalambos Hajipakkos
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
CY — Nicosia

LATVIJA

Mr Armands Plate
Ministry of Environment
Environmental Protection Department
Peldu iela 25
LV-1494 Rīga

LIETUVA

Ms Marija Teriosina
Ministry of Environment
Chemicals Management Division
Jaksto str. 4/9
LT-2600 Vilnius

LUXEMBOURG

Mr Pierre Dornseiffer
Administration de l'Environnement
Division Air/Bruit
16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

MAGYARORSZÁG

Mr Robert Toth
PO Box 351
Ministry of Environment and Water
Department for Air Pollution and Noise Control
HU-1394 Budapest

MALTA

Ms Charmaine Ajoa Vassallo
Malta Environment and Planning Authority
Environment Protection Directorate
Pollution Prevention and Control Unit
Industrial Estate Kordin
MT-Paola

NEDERLAND

Ms Gudi Alkemade
Climate Change Directorate
Ministry of Environment
PO Box 30945
2500 GX Den Haag
Nederland

ÖSTERREICH

Mr Paul Krajnik
Ministry of the Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Chemicals Department
Stubenbastei 5
AT-1010 Wien

POLSKA

Mr Janusz Kozakiewicz
Industrial Chemistry Research Institute
Ozone Layer Protection Unit
8, Rydygiera Street
PL-01-793 Warsaw

PORTUGAL

Dra. Cristina Vaz Nunes
Ministério do Ambiente
Rua da Murgueira 9/9A -Zambujal Ap. 7585
PT-2611-865 Amadora

SLOVENIJA

Ms Irena Malešič
Ministry of the Environment and Spacial Planning
Environmental Agency of the Republic of Slovenia
Vojkova 1b
SLO-1000 Ljubljana

SLOVENSKO

Mr Lubomír Žiak
Ministry of the Environment
Air Protection Department
Nám. E. Štúra 1
SK-812 35 Bratislava

SUOMI/FINLAND

Mrs Eliisa Irpola
Finnish Environment Institute
Chemicals Division
Mechelininkatu 34 A
FIN-00260 Helsinki

SVERIGE

Ms Maria Ujfalusi
Swedish Environmental Protection Agency
Naturvårdsverket
Blekhölmsterassen 36
S-106 48 Stockholm

UNITED KINGDOM

Mr Stephen Reeves
Global Atmosphere Division
UK Dept of Environment, Food and Rural Affairs
3rd floor — zone 3/A3
Ashdown House
123 Victoria Street
London SW1E 6DE
United Kingdom

BULGARIA

Irina Sirashka
Global Atmospheric Processes Dept
Ministry of Environment and Water
22 Maria-Louisa Str.
BG-1000 Sofia

ROMANIA

Rodica Ella Morohoi
Ministry of Environment and Waters Management
12, Libertatii Bv, District 5
Bucharest
